

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 NOVEMBRE 2018.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président** ;
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART et Henri BAUWIN, **Echevins** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Alain OVART, Emmanuel VRANCKX,
Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien GASIAUX, Samuel PETIT,
Messieurs Marcel JADOT, Madame Sophie AGAPITOS, Monsieur Gilbert
VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Madame Monique GOVERS, **Echevine** ;
Monsieur Roger DECERF, **Conseiller communal** ;

Absent : Monsieur Alain SOMME, **Conseiller communal**.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018.

Madame Nathalie XHONNEUX, Conseillère communale, quitte la salle aux délibérations.

1.3. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 27 novembre 2018 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Considérant que le Conseil communal est représenté par Alain SOMME, Julien GASIAUX, Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et Sophie AGAPITOS au sein de l'Intercommunale SEDIFIN ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 par courrier du 17 octobre 2018 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	15	-	-

Recommandation du Comité de rémunération	15	-	-
--	----	---	---

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX et Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et à Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Madame Nathalie XHONNEUX réintègre la salle aux délibérations.

1.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu sa délibération du 12 mai 2014 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK ;

- Pour la minorité : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Monsieur Philippe CARTILIER ; afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH (groupe UNION POLITIQUE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK, Conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Madame Nathalie XHONNEUX (groupe ENSEMBLE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Philippe CARTILIER, Conseiller communal démissionnaire ;

*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

*Attendu que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'Intercommunale ORES Assets :

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
Point 1 – Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;	16	-	-
Point 2 – Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;	16	-	-
Point 3 – Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;	16	-	-
Point 4 – Plan stratégique ;	16	-	-
Point 5 – Remboursement de parts R ;	16	-	-
Point 6 – Nominations statutaires	16	-	-

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

1.5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 28 novembre 2018 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Attendu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu sa délibération du 25 mars 2013 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK.

- Pour la minorité : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Madame Sophie AGAPITOS

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.B.W. ;

*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH (groupe UNION POLITIQUE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK, Conseillère communale démissionnaire ;

*Attendu que la Commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 par convocation du 16 octobre 2018 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification statutaire : - art.11, §4, alin. 4 - art.12, alin. 3	16	-	-
2. lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	Pas de vote		

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – Evaluation 2018 – Perspectives 2018	16	-	-
2. INFO : ROI du BE et du CA	Pas de vote		
3. INFO : Délégations du CA vers le BE et le DG	Pas de vote		
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote		

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 4 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH et Emmanuel VRANCKX, et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- Au Gouvernement provincial.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

- *Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie du livre III ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- *Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;
- *Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
- *Vu le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2017 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 05 février 2018 ;
- *Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 26 juin 2018 et approuvée par arrêté ministériel du 23 août 2018 ;
- *Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2018 aux services ordinaire et extraordinaire ;
- *Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire ;
- *Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 22 octobre 2018 ;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 octobre 2018 ;
- *Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2018 ;
- *Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- *Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
- *Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2018, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;
- *Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 14 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » :

Article 1^{er}: D'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2018 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

• SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.370.720,34	3.874.811,32
Dépenses totales exercice proprement dit	9.360.490,34	4.285.210,68
Boni/Mali exercice proprement dit	10.230,00	-410.399,36
Recettes exercices antérieurs	420.301,68	2.987.112,78
Dépenses exercices antérieurs	82.640,74	2.827.769,10

Prélèvements en recettes	0,00	668.514,32
Prélèvements en dépenses	0,00	417.458,64
Recettes globales	9.791.022,02	7.530.438,42
Dépenses globales	9.443.131,08	7.530.438,42
Boni/Mali global	347.890,94	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	693.652,06	NON VOTE
Fabriques d'église	SANS OBJET	SANS OBJET
Zone de police	SANS OBJET	SANS OBJET
Zone de secours	SANS OBJET	SANS OBJET

Article 2 : De soumettre la présente modification budgétaire à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Déchets : Approbation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2018 ;

*Considérant la volonté de maintenir les taux proposés pour l'exercice 2019 ;

*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2019 ;

*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2019 pour le 15 novembre 2018 au plus tard ;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2019 comme suit :
- Somme des recettes prévisionnelles: 473.348,00 €
 - Somme des dépenses prévisionnelles : 489.222,19 €
 - Taux de couverture coût-vérité : 97 %
- Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.
- Article 3 : La présente décision est transmise :
- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
 - Au Directeur financier.

2.3. Approbation du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010 » et l'application du principe «pollueur-payeur» ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- *Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2018 approuvant un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 ;
- *Considérant que le présent règlement doit être fixé sur base du coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2019 et non sur les résultats d'un coût-vérité réel précédent ;
- *Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2019 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2018 et dont le taux de couverture s'élève à 97 % ;
- *Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2019 ;
- *Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;
- *Considérant qu'il convient de maintenir les mêmes taux pour l'exercice 2019 tels que fixés par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2017 ;
- *Considérant qu'il convient que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements pour une durée d'un an afin de permettre aux nouveaux Conseils communaux de disposer de suffisamment de temps pour prévoir et mettre en œuvre leur politique fiscale ;
- *Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2018 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 :

a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- **34 EUROS** pour le ménage composé d'1 personne isolée;
- **68 EUROS** pour les ménages de 2 personnes;
- **102 EUROS** pour les ménages de 3 personnes et plus;
- **68 EUROS** pour les personnes morales (y compris les indépendants inscrits en tant que personnes physiques) à l'exception des ASBL communales et assimilées, exonérées ;
- **68 EUROS** par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

2.4. Approbation d'un règlement-redevance relatif au changement de prénoms pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, transférant la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil ;

*Considérant que cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 ;

*Que, par conséquent, depuis le 1^{er} août 2018, les changements et/ou ajout(s) de prénoms sont donc dorénavant une compétence communale pour laquelle il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandeurs ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

*Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2018 approuvant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par les Services population et état-civil pour l'exercice 2019 ;

*Que ce règlement-taxe fixe la demande de changement de prénom ordinaire à un montant de 1.000,00 euros ;

*Considérant qu'une demande de changement de prénom relève d'une redevance et non d'une taxe ;

*Qu'il convient, dès lors, d'adopter un règlement-redevance distinct pour les demandes de changement de prénom ;

*Considérant que le montant de 1.000 € fixé par le Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2018 est largement supérieur au montant de 490 € réclamé par l'Etat fédéral précédemment ;

*Considérant que l'autorité de tutelle régionale demande de revoir notre montant à la baisse ou de préciser les motifs pour lesquels le montant de 1.000 € est maintenu ;

*Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

*Considérant qu'il convient que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements pour une durée d'un an afin de permettre aux nouveaux Conseils communaux de disposer de suffisamment de temps pour prévoir et mettre en œuvre leur politique fiscale ;

*Considérant que les montants des redevances établis dans le présent règlement respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale sur le changement de prénom.

- Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- 490,00 euros par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s) ;
 - Tarif réduit égal à 10% de la redevance pour la demande de changement de prénom pour les personnes transgenres.
 - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
- Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom.
- Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 € en faveur de l'asbl La Petite Jauce, pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl ;
- *Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 870,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association ;
- *Considérant le rapport de gestion et des activités à la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration le 20 février 2018 ;
- *Que l'association La Petite Jauce sollicite la Commune afin d'obtenir un subside de 1.900,00 € pour la gestion, l'entretien et la promotion des zones naturelles communales ;
- *Considérant que l'augmentation de la subvention se justifie par l'augmentation des zones à entretenir (la Chavée des Gueux) et les frais réels engagés par l'association durant cette année 2018 ;
- *Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € a été prévu, lors de la 2^{ème} modification budgétaire, à l'article 7625/332-02 du budget 2018 ;
- *Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Vu la situation financière de la commune ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce pour l'exercice 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur des Fanfares de Jauche pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu les prestations effectuées par les Fanfares de Jauche lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, les Fanfares de Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2017 des Fanfares de Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 22 octobre 2018, que la subvention accordée en 2017 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.250,00 € aux Fanfares de Jauche pour l'exercice 2018.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Fanfares de Jauche ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église d'Enines.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant que les budgets 2019 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2018 au plus tard ;

*Vu le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 25 juillet 2018, et réceptionné le 31 juillet 2018 ;

*Vu la décision du 3 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 07 août 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte rectifie le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Feuillen du 25 juillet 2018 susmentionné ;

- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 07 août 2018 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 prorogeant le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Enines ;
- *Considérant l'analyse du budget et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;
- *Considérant que l'Evêché a proposé que la recette extraordinaire de 743,62 € inscrite à l'article 23 soit transférée à l'article 18d des recettes ordinaires ;
- *Considérant que cette modification n'impacte pas le supplément communal ordinaire prévu au budget 2019 ;
- *Considérant le montant de 4.656,33 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2019 (contre 5.415,32 en 2018) ;
- *Considérant que le budget 2019 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- *Considérant le montant de 901,95 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2018 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 2.060,00 € (contre 2.025,00 € en 2018) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 7.079,90 € (contre 9.647,40 € en 2018) ;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2019 par la Fabrique d'église;
- *Considérant que sur base des éléments précités, le service des finances considère que le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Enines peut être approuvé moyennant la rectification proposée par l'Evêché ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 10 septembre 2018 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 25 juillet 2018.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.237,95 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	4.656,33 €
Recettes extraordinaires totales :	901,95 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	901,95 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.060,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.079,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.139,90 €
DEPENSES TOTALES :	9.139,90 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saint-Feuillen a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise

par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.8. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant que les budgets 2019 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2018 au plus tard ;

*Vu le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 août 2018 ;

*Vu la décision du 3 septembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 6 septembre 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 16 août 2018 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 6 septembre 2018 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 prorogeant le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'église de Jandrain ;

*Considérant l'analyse du budget et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;

*Considérant le montant de 7.247,38 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2019 (contre 6.443,31 € en 2018) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 5.550,00 € (contre 5.560,00 € en 2018) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.637,69 € (contre 3.437,00 € en 2018) ;

*Considérant qu'une dépense extraordinaire de 3.032,00 € est prévue dans le budget de la Fabrique d'église et correspond au placement annuel des capitaux libérés ;

*Considérant que le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Jandrain est cohérent par rapport aux exercices antérieurs ;

*Considérant que sur base des éléments susmentionnés, le service des finances considère que le budget 2019 de la Fabrique d'église de Jandrain peut être approuvé sans rectification ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 octobre 2018 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain en sa séance du 16 août 2018.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.019,30 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	7.247,38 €
Recettes extraordinaires totales :	5.200,39 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	2.168,39 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.637,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	3.032,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	13.219,69 €
DEPENSES TOTALES :	13.219,69 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.9. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant que les budgets 2019 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2018 au plus tard ;

*Vu le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 août 2018, et réceptionné le 13 août 2018 ;

*Vu la décision du 21 août 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 23 août 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 12 août 2018 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 23 août 2018 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2018 prorogeant le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand ;

- *Considérant l'analyse du budget et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;
- *Considérant le montant de 5.027,77 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2019 (contre 10.007,05 en 2018) ;
- *Considérant le montant de 1.575,00 € inscrit à l'article 27 des recettes extraordinaires ;
- *Que ce subside communal extraordinaire doit permettre à la Fabrique d'église de procéder à l'échange d'une terre avec une terre appartenant au CPAS d'Orp-Jauche afin d'y effectuer des travaux de création d'une zone de rétention sur le bassin versant aboutissant à la rue de Thisnes ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 9.525,00 € (contre 9.975,00 € en 2018) ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 11.636,00 € (contre 14.129,00 € en 2018) ;
- *Considérant qu'une seule dépense extraordinaire de 1.575,00 € est prévue au budget de la Fabrique d'église et correspondant aux frais d'échange de la parcelle tels que précités ;
- *Considérant que sur base des éléments susmentionnés, le service des finances considère que le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand peut être approuvé sans rectification ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 15 octobre 2018 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand en sa séance du 12 août 2018.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	11.999,77 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	5.027,77 €
Recettes extraordinaires totales :	10.736,23 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	9.161,23 €
• Dont un subside extraordinaire communal	1.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	9.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.636,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	1.575,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	22.736,00 €
DEPENSES TOTALES :	22.736,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant que les budgets 2019 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2018 au plus tard ;

*Vu le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 août 2018, et réceptionné le 4 septembre 2018 ;

*Vu la décision du 6 septembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 11 septembre 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 29 août 2018 susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 11 septembre 2018 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'analyse du budget et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;

*Considérant le montant de 2.907,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2019 (alors que cette intervention était exceptionnellement nulle en 2018) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 5.825,00 € (contre 5.320,00 € en 2018) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.590,00 € (contre 7.287,50 € en 2018) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget de l'exercice 2019 ;

*Considérant que sur base des éléments susmentionnés, le service des finances considère que le budget 2019 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves peut être approuvé sans rectification ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 octobre 2018 ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 29 août 2018.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	4.870,79 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	2.907,00 €
Recettes extraordinaires totales :	5.544,21 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	5.544,21 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.590,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.415,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.415,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2. : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.11. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte de l'exercice 2017 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

*Vu le compte 2017 du Centre public d'Action sociale transmis à l'Administration communale en date du 08 octobre 2018 ;

*Attendu que ce compte a été approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 26 juin 2018 ;

*Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2018 émettant un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2017 du Centre public d'Action sociale ;

*Attendu l'analyse du compte et de ses pièces justificatives ;

*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit :

- à l'ordinaire : un mali budgétaire de 38.863,13 € ;
- à l'extraordinaire : un boni budgétaire de 0,00 € ;

La part communale qui en découle est de 557.944,16 € et représente 27,4% des recettes ordinaires de l'exercice propre du CPAS ;

*Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces que le mali s'explique par différents éléments, dont :

- l'indexation des salaires non prévue au budget initial de l'exercice 2017 qui est intervenue en octobre ;

- plusieurs recettes qui n'ont finalement pas été perçues en raison de l'abandon du projet, notamment en ce qui concerne l'installation d'un pylône GSM sur une terre du CPAS ;

- l'augmentation importante des dépenses sociales, principalement concernant les revenus d'intégration et aides sociales diverses, qui avaient pourtant été prise en compte dans la première modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS ;

*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte, à l'exception des pièces n°14 (les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire) et n°15 (Liste des ajustements internes de crédits);

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°14 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas délégué sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire ;

*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°15 est justifiée par le fait qu'il n'y a pas eu d'ajustement interne de crédits ;

*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 17 novembre 2018 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2017 du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :
- Au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche
- Au Directeur financier.

3. MARCHE DE FOURNITURES

3.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette de type « fourgon » pour la distribution des repas scolaires – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant le véhicule actuel du Service de la distribution des repas scolaires, à savoir une camionnette Renault Kangoo, immatriculée CYJ 146, datant de l'année 2002 ;

*Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer ladite camionnette Renault Kangoo, âgée de plus de 16 ans et devenue vétuste ;

*Considérant la description technique d'une camionnette diesel de 500 kg de charge utile minimum version « fourgon » RENAULT KANGOO EXPRESS GRAND CONFORT ENERGY dCi 90 – avec les options de sécurité préconisées par le conseiller en prévention – proposée par la Centrale d'achat du Service publique de wallonie ;

*Considérant que le montant estimé du véhicule s'élève à 11.519,65 € hors TVA ou 13.938,78 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et de recourir à la centrale d'achat du Service public de Wallonie ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/743-52 (projet 20180026) du budget extraordinaire 2018 qui est financé par emprunts ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 25 octobre 2018 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Considérant que Mmes Sophie AGAPITOS et Nathalie XHONNEUX, conseillères communales, annoncent en séance leur décision de ne plus voter favorablement, à l'avenir, pour l'acquisition d'un véhicule diesel tant que des alternatives en lien avec POLLEC ne seront pas étudiées ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'acquiescer une camionnette de type « fourgon » visant le renouvellement du véhicule actuel utilisé pour la distribution des repas.

Article 2 : D'approuver la description technique d'une camionnette diesel de 500 kg de charge utile minimum version « fourgon » RENAULT KANGOO EXPRESS GRAND CONFORT ENERGY dCi 90 – avec les options de sécurité préconisées par le conseiller en prévention – proposée par la Centrale d'achat du Service publique de wallonie.

Article 3: D'approuver le montant estimé s'élevant à 11.519,65 € hors TVA ou 13.938,78 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de recourir à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/743-52 (projet 20180026) du budget extraordinaire 2018 qui est financé par emprunts.

Article 6 : De prendre acte de la décision de Mmes Sophie AGAPITOS et Nathalie XHONNEUX, conseillères communales, de ne plus voter favorablement, à l'avenir, pour l'acquisition d'un véhicule diesel tant que des alternatives en lien avec POLLEC ne seront pas étudiées.

Article 7 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.